

**Siège social et Bureaux**

Zone industrielle - Rue de Pierrelaye 95550 BESSANCOURT

Tél. : 01 34 18 30 18 - Fax : 01 34 18 30 10 – Courriel : contact@syndicat-tri-action.fr

## REGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES MOBILES

### **Article 1. DEFINITION DE LA DECHETERIE MOBILE**

La déchèterie mobile est un espace gardienné et aménagé afin que les particuliers puissent venir déposer certains de leurs déchets et notamment ceux qui ne sont pas collectés par les moyens habituels de ramassage des déchets ménagers en porte-à-porte.

La déchèterie limite la multiplication des dépôts sauvages et le tri effectué par le déposant lui-même permet la valorisation, le recyclage ou à défaut le traitement de ses déchets pour minimiser leur impact sur l'environnement.

### **Article 2. CONDITIONS D'ACCES**

#### **a. Accès :**

L'accès en déchèterie mobile est réservé aux particuliers résidant sur la ou les communes organisatrices de la déchèterie mobile sur présentation d'un badge d'accès nominatif. L'accès n'est autorisé qu'aux personnes désirant déposer des déchets dans les conditions du présent règlement.

L'accès est interdit aux professionnels.

#### **b. Badges d'accès :**

Les badges doivent être présentés avant chaque entrée dans la déchèterie. En cas de non-présentation du badge, l'accès à la déchèterie est refusé.

Les badges sont délivrés sur présentation d'une pièce d'identité, du dernier avis de la taxe d'habitation et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Il est établi un seul badge par foyer. L'acceptation du badge vaut acceptation du règlement intérieur.

Si un déposant se présente avec un badge qui ne lui a pas été attribué, le badge sera neutralisé ou repris et l'accès de la déchèterie lui sera refusé. Pour contrôler l'identité du détenteur du badge, le déposant doit permettre la vérification d'une pièce d'identité à la demande du gardien, lors de son passage.

Le dépôt de déchets ne peut se faire que pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie mobile.

Le badge d'accès particulier ne doit servir que pour les déchets produits par l'activité domestique des ménages.

### **Article 3. VEHICULES ADMIS**

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- Voitures particulières attelées ou non d'une remorque,
- Véhicules utilitaires sans remorque d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes.

Les véhicules assimilés à une activité professionnelle sont interdits : utilitaire de PTAC > 3,5 t et/ou aménagé au seul profit de son volume et/ou pour transporter du matériel.

### **Article 4 : CIRCULATION**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/heure, il est recommandé de rouler au pas. . Les déposants doivent manœuvrer prudemment.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation

Les déposants doivent se conformer aux consignes données par le gardien, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site.

### **Article 5. DECHETS AUTORISES**

La liste des déchets admis n'est pas définitive et peut évoluer, notamment selon la législation.

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Bois,
- Cartons,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Textiles, chaussures, linge de maison et maroquinerie,
- Végétaux,
- Bouteilles et bocaux en verre,
- Vélos,
- Eléments d'Ameublement intérieur et extérieur (meublier, literie, meubles de jardin, etc.),
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) type écrans, gros électroménagers froid et hors froid, matériel informatique et les petits appareils en mélange,
- Encombrants (moquette, polystyrène, etc.),
- Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage inertes (gravats, ciment, briques, pierres, carrelages, etc.),
- Autres produits de démolition (plâtre et maçonneries enduites de plâtre, etc.),
- Déchets ménagers toxiques (huile de vidange, acides, bases, solvants, aérosols, peinture, vernis, cire, enduit, mastic, durcisseur, etc.),
- Piles,

- Batteries,
- Pneus sans jante,
- Sources lumineuses (tubes fluorescents ou néons, ampoules à économie d'énergie).

L'accès à la déchèterie mobile est soumis au contrôle strict des apports. Pour vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission, le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien.

Le gardien peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés.

Toute personne refusant le contrôle des déchets se verra interdire l'accès à la déchèterie mobile.

### **Article 6. DECHETS FORMELLEMENT INTERDITS**

Sont exclus et déclarés non acceptables les déchets suivants :

- Les bouteilles de gaz et extincteurs,
- Les déchets d'activité de soins,
- Les déchets anatomiques ou infectieux,
- Les déchets d'amiante libre et d'amiante-ciment,
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules,
- Les cadavres d'animaux,
- Les médicaments,
- Les ordures ménagères,
- Les pneus montés sur jante,
- Les produits explosifs, radioactifs.

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

Le gardien indiquera aux déposants les lieux d'élimination des déchets non acceptés sur la déchèterie.

### **Article 7. CONTROLE DES APPORTS**

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle des pièces justificatives par le gardien. Il contrôle obligatoirement et systématiquement le chargement du véhicule. Les déposants refusant de présenter les pièces demandées ou leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Le gardien procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Les déposants sont ensuite autorisés à déposer les déchets dans les espaces appropriés.

### **Article 8. LIMITATION DES APPORTS**

Les quantités/volumes maximum de déchets autorisés par foyer sont les suivantes :

- 15 litres pour les déchets ménagers toxiques,
- 1 Batterie,
- 4 pneus sans jante,
- 10 litres pour les huiles de vidange usagées,

Le volume de déchets déposés par le déposant est estimé par le gardien. Seule son estimation fait foi. En cas de désaccord du déposant avec le gardien sur le volume estimé, le déposant ne sera pas autorisé à déposer ses déchets.

En cas de saturation du site, le dépôt peut être interdit par le gardien qui informera les déposants de la démarche à suivre.

### **Article 9. COMPORTEMENT DES DÉPOSANTS**

Les gardiens ont instruction de faire respecter le présent règlement en appliquant notamment les moyens coercitifs précisés à l'article 14.

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchèterie se soumet aux instructions du gardien.

#### **Les déposants doivent :**

- Respecter les instructions du gardien,
- Respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- Rester poli et courtois envers le gardien et les autres déposants,
- Ne rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt,
- Et plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des déposants un accès au site dans les meilleures conditions.

En cas de non-observation de ces consignes, le gardien pourra interdire aux déposants contrevenants l'entrée sur le site et retirer leur badge d'accès.

### **Article 10. SEPARATION DES MATERIAUX**

Il est demandé aux déposants de trier leurs déchets et de les entreposer dans les espaces prévus à cet effet, selon les instructions du gardien.

Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par le gardien. En cas de refus de l'utilisateur, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

#### **a. Dispositif sécurisé pour le dépôt des déchets toxiques :**

Le dépôt des déchets toxiques n'est accepté que si leur identification est possible. Pour se faire ils sont apportés dans leurs emballages d'origine fermés.

Dans le cas contraire, les produits doivent être apportés dans des contenants étanches et résistants aux produits contenus. Pour permettre le bon tri et le suivi de ces apports, le gardien demandera au déposant de déclarer la nature du ou des produits déposés. Ces informations seront consignées via une étiquette apposée sur le ou les produits déposés.

En dehors de ces conditions, le dépôt des déchets toxiques sera refusé.

## **ARTICLE 11 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE**

L'accès de la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets. Les déposants ne sont pas autorisés à effectuer de récupération. L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.

## **Article 12. ROLE DU GARDIEN**

Le gardien a pour mission :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site,
- D'accueillir, d'informer et de renseigner les déposants,
- De veiller au respect des consignes de tri,
- De faire respecter le présent règlement,
- Gérer les rotations afin de maintenir les exutoires disponibles aux déposants,
- Alerter en temps réel le Syndicat ou ses représentants en cas d'incident majeur survenu sur le site.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES**

Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchèterie.

En cas de dommage causé à un équipement de la déchèterie (bâtiment, éclairage, garde-corps, signalétique, etc..) par toute personne étrangère aux services, le responsable après constat devra les réparer (article 1240 du code civil).

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Ils doivent rester dans le véhicule.

Les animaux sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent rester dans le véhicule.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

## **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Tout déposant contrevenant au présent règlement se verra, refuser l'accès de la déchèterie, notamment en cas de tromperie sur la nature et la provenance des déchets (« particuliers » souhaitant déposer des déchets issus d'une activité professionnelle).

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Si un déposant ne respecte pas les articles 8, 9, 10, 11 et 13 du présent règlement son badge sera repris et l'accès à la déchèterie lui sera temporairement interdit.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif à la déchèterie.

**ARTICLE 15 : MODIFICATION TEMPORAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR**

En cas d'urgence et pour préserver l'intégrité du site et la sécurité des personnels, le Président est autorisé à modifier le règlement intérieur jusqu'au prochain Comité Syndical.

**ARTICLE 16 : DATE D'EFFET**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

DATE : 03.07.2019

(lu et approuvé)

L'entrepreneur

Société Val'Horizon

**Val'Horizon**  
25 route départementale 909  
CS 10009  
95335 DOMONT CEDEX  
Fax : 01 39 91 97 50  
Siret : 578 200 776 00149



Le Président

Jean-Charles RAMBOUR